

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.102 du 25 octobre 1999

A.86.107/XIII-1275

En cause : **la Société anonyme ATRAL,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel de CANNART d'HAMALE, avocat,
avenue de la Renaissance 1
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 août 1999 par la société anonyme de droit français ATRAL, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 23 avril 1999 fixant la procédure d'approbation des systèmes et centraux d'alarme, visés dans la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes E. CANNART d'HAMALE et J.-P. LAGASSE, avocats, comparaisant pour la requérante, et Mes L. DEFALQUE et X. LEURQUIN, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Constituée le 24 mai 1985 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et transformée le 25 novembre 1987, en société anonyme, la requérante fabrique et commercialise des systèmes et centraux d'alarme sous les marques DIAGRAL, DAITEM et LOGISTY.

2. Depuis 1996 elle commercialise ses systèmes et centraux d'alarme en Belgique, principalement via les grandes surfaces, à savoir GIB GROUP (enseignes BRICO et BRIKO DEPOT), le distributeur hollandais WICKES et CASTORAMA BENELUX.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué, les ventes des produits de la demanderesse se seraient librement opérées du fait que la réglementation alors en vigueur - l'arrêté royal du 31 mars 1994 "fixant la procédure d'approbation des systèmes et centraux d'alarme, visés dans la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage" - n'aurait pas été, aux dires de la requérante, applicable aux particuliers en raison de l'absence de notification préalable de ladite réglementation à la Commission européenne conformément à la Directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

4. Depuis l'entrée en vigueur, le 19 juin 1999, de l'arrêté royal du 23 avril 1999 qui constitue l'acte attaqué, lequel ayant été dûment notifié à la Commission serait désormais applicable aux particuliers, la requérante ne pourrait plus commercialiser ses produits sans avoir obtenu préalablement une approbation de ceux-ci par la "commission matériel", ce qui constituerait une entrave à l'exportation de ses produits vers la Belgique : "Outre la gêne qu'entraîne la procédure d'approbation elle-même (formalités, coûts et délais), les conditions techniques auxquelles cette approbation est subordonnée contraindraient la requérante, en raison de leur spécificité, à fabriquer des produits spécifiques pour le marché belge" (exposé des faits de la demande);

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué :

" Comme indiqué à l'exposé des faits, aux termes de l'acte attaqué, la requérante ne peut plus, en principe, depuis le 19 juin 1999, commercialiser ses produits en Belgique sans avoir obtenu préalablement une approbation de ceux-ci par la "commission matériel".

Ceci a pour conséquence pratique de fermer le marché belge aux produits de la requérante. En effet, les conditions techniques auxquelles l'acte attaqué subordonne l'approbation préalable contraindraient la requérante, en raison de leur spécificité, à fabriquer des produits spéciaux pour le marché belge, ce qui n'est économiquement pas possible.

La requérante devrait donc abandonner le marché belge jusqu'à l'issue de la procédure en annulation, qui risque de durer plusieurs années.

Le préjudice qui en résulterait pour la requérante ne pourrait pas être réparé, même en cas d'annulation ultérieure de l'acte attaqué.

En effet, l'abandon par la requérante du marché belge, outre le fait qu'il réduirait à néant les efforts de prospection et de vente menés en Belgique depuis 1996, aurait un impact négatif sur la vente de ses systèmes et centraux d'alarme dans les autres pays européens (cf. attestation de Brico International).

Eu égard à ce qui a été indiqué dans l'exposé des faits, une interruption des ventes des produits de la requérante en Belgique :

- entraînerait une régression, voire une disparition, des ventes des produits de la requérante non seulement en Belgique, mais également dans tous les pays européens dans lesquels GIB GROUP est présent;
- compromettrait les relations entre la requérante et la maison mère de CASTORAMA BENELUX, client important de la requérante en France;
- entraînerait le non référencement des produits de la requérante par WICKES, non seulement en Belgique mais également aux Pays-Bas et en France (BRICORAMA);
- impliquerait, de manière générale, une régression des ventes des produits de la requérante dans les zones d'expansion naturelle de la requérante à partir de la Belgique, à savoir les Pays-Bas et le Grand-duché de Luxembourg.

En outre, l'actuelle clientèle de la requérante devrait, pendant la durée de la procédure en annulation, se reporter sur des produits concurrents. La clientèle ainsi détournée des produits et de la marque de la requérante et reportée sur les produits de ses concurrents s'attacherait inévitablement aux marques de ceux-ci. Dans l'hypothèse où l'acte attaqué serait ultérieurement annulé et où, par voie de conséquence, la requérante pourrait remettre sur le marché belge ses produits, il lui serait difficile, voire impossible de reconquérir le marché perdu.

Il s'agit-là d'un préjudice grave et durable qui ne pourrait être réparé, même si l'acte attaqué devait être ultérieurement annulé."

Considérant que, dans l'exposé des faits introduisant sa demande de suspension, la requérante écrit ce qui suit :

" Les produits de la requérante sont référencés par GIB GROUP (enseignes BRICO et BRIKO DEPOT). L'action de formation et de suivi menée par la requérante pour développer ce réseau a commencé de porter ses fruits et laisse augurer d'un développement significatif de ses ventes à court terme par ce réseau (de l'ordre de 12.000.000 BEF dès l'an 2.000). Le bon déroulement de ces relations commerciales avec GIB GROUP a amené celui-ci à souhaiter référencer les produits de la requérante dans ses magasins espagnols et portugais (enseigne AKI), comme il le fait déjà dans ses magasins français (enseigne OBI).

Les produits de la requérante sont en cours de référencement auprès du distributeur hollandais WICKES qui possède, outre ses magasins aux Pays-Bas et en France (enseigne BRICORAMA), une quarantaine de points de vente en Belgique.

Les produits de la requérante sont également référencés chez CASTORAMA BENELUX dont la maison mère française est un important client de la requérante et un partenaire fort dans d'autres pays européens, notamment l'Allemagne, l'Italie et la Pologne.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte attaqué, les ventes de la requérante en Belgique s'opéraient librement. La réglementation en vigueur (loi du 10 avril 1990 "sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage", publiée au Moniteur belge du 29 mai 1990 et arrêté royal du 31 mars 1994 "fixant la procédure d'approbation des systèmes et centraux d'alarme, visés dans la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage", publié au Moniteur belge du 20 avril 1994, n'était pas applicable aux particuliers, parce qu'elle n'avait pas été préalablement notifiée à la Commission européenne conformément à la Directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (C.J.C.E., 30 avril 1996, CIA Security International S.A., C-194/94, Rec, 1-2001).

Considérant que contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'arrêté royal du 31 mars 1994, abrogé par

l'article 15 de l'arrêté attaqué et ayant le même objet, était applicable aux particuliers puisque son projet avait été notifié à la Commission européenne ainsi que le relève l'arrêt du 30 avril 1996 de la Cour de Justice des Communautés; qu'il s'ensuit que cet arrêté royal du 31 mars 1994 était applicable notamment en principe à la requérante; qu'à cet égard, il y a lieu de souligner, comme le fait le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 23 avril 1999, présentement attaqué, que "la Commission des Communautés européennes a informé l'Etat belge qu'en son état actuel, l'arrêté royal du 31 mars 1994 constitue une entrave au principe fondamental de la libre circulation des marchandises, garantie par les articles 30 à 36 du Traité CEE, en ce sens qu'il empêche toute commercialisation de ces systèmes et centraux d'alarme utilisant des liaisons radio électriques", communément appelés les systèmes d'alarme "sans fil"; que c'est en termes de plaidoirie à l'audience que l'avocat de la requérante a précisé que ce sont des systèmes d'alarme "sans fil" que commercialise la requérante, systèmes qui ne sont pas visés par le précédent arrêté du 31 mars 1994 mais bien par l'arrêté attaqué;

Considérant que, dans sa demande, la requérante soutient en substance la thèse selon laquelle, alors qu'elle est en cours de référencement auprès de chaînes de grandes surfaces, elle perdrait définitivement et pratiquement irrévocablement ce référencement si elle n'obtenait pas la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué; qu'elle semble en évaluer la valeur à 12.000.000 francs dès l'an 2000;

Considérant, d'une part, que la requérante ne fait aucunement état dans sa demande de suspension ni de son chiffre d'affaires global ni de l'ensemble de ses activités de sorte qu'il est impossible d'apprécier l'importance relative des marchés belge, néerlandais, portugais et

espagnol qu'elle évoque en ce qui concerne les systèmes d'alarme "sans fil";

Considérant, d'autre part, que la requérante ne fait aucune allusion dans sa demande à l'article 9 de l'arrêté attaqué, lequel est libellé comme suit :

" Aux fins de l'approbation des systèmes et centraux d'alarme importés des autres Etats Membres de l'Union européenne et des Etats Membres de l'Association européenne de Libre-Echange, parties contractantes à l'accord de l'Espace Economique Européen, sont acceptés les certificats et rapports d'essais établis, par un organisme agréé ou accrédité dans ces Etats pour autant qu'ils attestent la conformité de ces systèmes et centraux à des normes ou à des réglementations techniques assurant un niveau de protection équivalent à celui prévu par le présent arrêté".

Considérant que la clause de réciprocité établie par l'article 9 précité est de nature à permettre à la requérante d'écouler en Belgique ses produits pour autant que la requérante ait obtenu pour ceux-ci les certificats et rapports d'essais établis par un organisme agréé ou accrédité dans l'un des Etats visés à cet article; que si elle estime que le niveau de protection prévu par l'arrêté attaqué est trop élevé, en ce sens qu'il est plus exigeant que celui qui est requis dans ces autres Etats, notamment en France, il lui appartenait d'exposer dans sa demande de suspension que l'article 9 en question n'était pas à même d'écarter le risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre 1900
nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.